

Supplément 3 aux Instructions à propos du remboursement des cotisations versées à l'AVS au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS et de l'OR-AVS (Remb)

Valables dès le 1^{er} janvier 2023

Préface au supplément 3, valable dès le 1er janvier 2023

Le présent supplément intègre dans l'annexe I la convention de sécurité sociale conclue avec la Tunisie (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022).

1/23 **Annexe I**

Pays qui ont conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant le remboursement des cotisations

Convention avec	Conditions
Australie : art. 16	Avoir quitté définitivement la Suisse
Brésil : art. 20	Avoir quitté définitivement la Suisse
	Avoir quitté définitivement la Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente Convention (1 ^{er} mars 1998) ou
Chili : art. 26	avoir été soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention et avoir quitté définitivement la Suisse au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention
Chine : art. 10	Avoir quitté définitivement la Suisse
Inde : art. 4	Avoir quitté définitivement la Suisse
Corée : art. 13	Avoir quitté définitivement la Suisse
Philippines : art. 22	Avoir quitté définitivement la Suisse de- puis au moins une année
Tunisie : art. 18	Avoir quitté définitivement la Suisse
Uruguay : art. 15	Avoir quitté définitivement la Suisse